



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1976-1977

---

20 DECEMBRE 1976

---

PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL (1)

SOUS-AMENDEMENT

DE **M. DEHOUSSE** A L'AMENDEMENT  
PROPOSE PAR **M. PARISIS**

---

(1) Voir doc. Conseil 62 (1975-1976) - nos 1 et 2.

Insérer dans le texte de l'amendement un article 1<sup>er</sup>*bis* ainsi conçu :

ARTICLE 1<sup>er</sup>*bis*

Au § 2 de l'article 12, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« A l'ouverture de la session, après la formation du Bureau, celui-ci s'assure de la concordance de la répartition des sièges précédemment calculée avec la représentation proportionnelle.

» Si tel n'est plus le cas, le Bureau propose séance tenante une nouvelle répartition et la composition des commissions est adaptée en conséquence. »

*Justification*

La représentation proportionnelle au sein des commissions est une des bases de la représentation démocratique qui constitue la légitimité du Conseil. Il importe dès lors qu'une adaptation annuelle soit assurée. Des événements politiques récents démontrent le bien-fondé de cette proposition.

J.-M. DEHOUSSE.